

## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## NOTE DE SYNTHÈSE

de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement) concernant le projet d'arrêté préfectoral instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Gaschet, communes de Port-Louis et de Petit-Canal, en Guadeloupe

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Gaschet, communes de Port-Louis et de Petit-Canal, en Guadeloupe a été porté à la connaissance du public sur le site Internet de la DEAL du 13 octobre au 5 novembre 2017 inclus, soit pendant 24 jours.

En application de l'article R.422-83 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté a été rédigé à la demande de la présidente du Conseil départemental, et après consultation du président de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et du directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guadeloupe.

Au cours de la période de consultation du public, deux contributions ont été formulées par une personne physique et une association agréée pour la protection de la nature. Ces observations concernent deux thèmes principaux :

- l'incompatibilité supposée sur ce site entre les divers enjeux que sont la protection de la faune sauvage, le pâturage, la pratique cynégétique et les diverses activités de loisirs à terre ou nautiques,
- l'aménagement du site et la gestion des milieux ouverts.

Ce projet, élaboré par le Conseil départemental en concertation avec la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des associations de protection de l'environnement et des représentants des usagers, vise à garantir la conservation de certaines espèces d'oiseaux tout en prenant en considération les pratiques qui s'exercent actuellement sans régulation. La sectorisation précise des espaces de quiétude pour l'avifaune a pour objectif de limiter les conflits d'usage. Conformément à l'article 4, il appartient au propriétaire et détenteur du droit de chasse d'organiser les activités afin de s'assurer de leur compatibilité.

C'est au Département qu'incombera l'aménagement du site, la matérialisation des zonages, ainsi que l'encadrement du pâturage comme mode d'entretien de l'ouverture des milieux et des paysages comme prévu dans l'alinéa 3 de l'article 5 du projet d'arrêté.

En conclusion, les observations recueillies pendant la période de consultation du public ne sont pas de nature à entraîner une modification du projet d'arrêté instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Gaschet.

Eric MAIRE